

CONVENTION COLLECTIVE

DES ENTREPRISES

DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE REPARATION

**- DE TRACTEURS, MACHINES ET MATERIELS
AGRICOLES,**

**- DE MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS,
DE BATIMENT ET DE MANUTENTION,**

**- DE MATERIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,
DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS**

AVENANT N° 40 QUATER DU 7 FEVRIER 2001

**RELATIF A LA MUTUALISATION
DU RISQUE MALADIE-ACCIDENT**

Secrétariat : SEDIMA - 6, Boulevard Jourdan

75014 PARIS - Tél. : 01 53 62 87 00

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, initials 'ST', 'CP', 'CF', and 'MB'.

ORGANISATIONS SIGNATAIRES :

D'une part :

Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de travaux Publics et de Manutention (D.I.R.)

Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu rural (F.N.A.R.)

Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole (S.E.D.I.M.A.)

Union Nationale des spécialistes en Matériels de Parcs et Jardins (S.M.J.)

D'autre part :

Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.B.T.)

Fédération des Cadres de la Métallurgie (C.F.E. - C.G.C.)

Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires

Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (C.G.T. - F.O.)

Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (CGT)

Chambre Syndicale Nationale des Voyageurs Représentants et Cadres de Vente de l'Automobile, de l'Aviation, de la Motoculture, du Cycle des Accessoires et Industries Annexes (C.S.N.V.A.)

Les organisations signataires du présent avenant ont convenu des dispositions suivantes :

L'article 5 « garantie décès » de l'avenant n°40 du 10 décembre 1987 est complété comme suit :

« *En cas de décès consécutif à un accident, le capital décès est majoré de 100 % de son montant.* »

Cette disposition concerne tous les décès accidentels dont l'origine est postérieure au 1^{er} avril 2001.

Fait à Paris le 7 février 2001